

## Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartier<sup>(1)</sup>

Le programme est modifié par l'ajout après l'article 15 de l'article suivant:

« **15.1** La participation financière de la Société à l'aide financière versée à un propriétaire par une municipalité peut être portée à 75 % pour la rénovation, la transformation ou la démolition-reconstruction de bâtiments barricadés ou abandonnés en raison de leur état de détérioration, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> l'aide financière doit avoir été versée dans le cadre de mesures spécifiquement prévues dans le programme municipal pour favoriser la rénovation, la transformation ou la démolition-reconstruction de bâtiments barricadés ou abandonnés;

2<sup>o</sup> la vocation résidentielle du bâtiment après l'exécution des travaux pour lesquels l'aide financière a été versée doit être de plus de 50 %; au cas contraire, l'aide financière doit avoir été versée dans une proportion de plus de 50 % pour les travaux visant la partie résidentielle du bâtiment;

3<sup>o</sup> la municipalité doit consacrer à ces mesures visant les bâtiments barricadés ou abandonnés au moins 20 % du budget total alloué par le ministre au cours de la programmation budgétaire concernée.

Le taux de participation de 75 % de la Société ne s'applique qu'à la partie de l'aide financière excédant le seuil de 20 % exigé au paragraphe 3<sup>o</sup> précédent. »

32022

Gouvernement du Québec

### Décret 470-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et que ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont

<sup>1</sup> Le programme de revitalisation des vieux quartiers approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 (G.O. 2, 2829) a été modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (G.O. 2, 6555) et 900-98 du 8 juillet 1998 (G.O. 2, 4183).

nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 413-97 du 26 mars 1997, monsieur John Hastings Dinsmore a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur John Hastings Dinsmore, ingénieur, président du conseil, Institut international de formation en gestion aéronautique civile, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur John Hastings Dinsmore soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32023

Gouvernement du Québec

### Décret 471-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;